

MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE



CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES

21 rue du Val Joly - 59740 FELLERIES

☎ secrétariat : 03.27.56.75.26 - ☎ service : 03.27.56.75.46

fax : 27.56.75.38

Ce contrat est établi conformément aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

L'établissement « Maison d'Accueil Spécialisée » représenté par Monsieur LENNE Cyril, agissant en qualité de Directeur de la MAS.

et **D'autre part :**

Mme ou M	_____
Né(e) le	_____
Demeurant	_____
Dénommé(e) ci-après : « la personne accueillie »	

Le cas échéant, représenté(e) par :

Mme ou M	_____
Né(e) le	_____
Demeurant	_____
Lien de parenté	_____
Agissant en qualité de	_____
Dénommé(e) ci-après « le représentant légal »	

Le séjour dans la « Maison d'Accueil Spécialisée » de la personne accueillie est conditionné par une orientation administrative (CDAPH).

Date de notification d'entrée : __ / __ / ____ Sous la référence _____

Date de prolongation : __ / __ / ____ Sous la référence _____

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Table des matières

Article 1er.	Durée du contrat.....	5
Article 2e.	Objectifs de prise en charge.....	5
Article 3e.	Prestations de prise en charge.....	6
Article 4e.	Garanties fournies par l'établissement.....	7
Article 5e.	Les conditions de séjour et d'accueil.....	7
Article 6e.	Le droit à l'image.....	8
Article 7e.	Les visites et les sorties.....	8
Article 8e.	Participation de la personne accueillie et de son représentant légal.....	9
Article 9e.	Conditions de participation financière de la personne accueillie.....	9
Article 10e.	Litiges et responsabilités.....	11
Article 11e.	Plaintes et réclamations.....	11
Article 12e.	Conditions de modification et de révision du contrat de séjour.....	12
Article 13e.	Conditions de résiliation du contrat de séjour.....	12
Article 14e.	Contentieux du contrat de séjour.....	13
Article 15e.	Clauses de conformité.....	14

Article 1er. Durée du contrat

La durée du contrat s'aligne sur la durée de la décision de la CDAPH concernant la personne accueillie. Il prendra fin le __ / __ / _____. En cas de prolongement de la décision par la CDAPH, il sera reconduit dans les mêmes termes.

Article 2e. Objectifs de prise en charge

Le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée est tributaire des différentes missions énoncées en particulier dans la loi du 2 janvier 2002, modernisant l'action sociale et médico-sociale : l'établissement doit assurer l'hébergement, les soins médicaux et paramédicaux ainsi que les soins d'entretien rendus nécessaire par l'état de dépendance de la personne accueillie, les activités de vie sociale, en particulier d'occupation et d'animation, destinées à préserver et améliorer les acquis et à prévenir les régressions de ces personnes.

Aussi, dans le respect de la personne accueillie, l'établissement se fixe comme objectifs de :

- ✓ Offrir un hébergement et un accueil adaptés,
- ✓ Être attentif au bien-être physique et moral de la personne accueillie,
- ✓ Proposer un accompagnement social, éducatif et psychologique adapté,
- ✓ Assurer une surveillance médicale et des soins constants,
- ✓ Construire avec la personne accueillie son projet personnalisé d'accompagnement,
- ✓ Favoriser les liens familiaux et personnels dans le respect des choix de la personne accueillie,
- ✓ Favoriser les liens sociaux en fonction des potentialités de la personne accueillie.

Article 3e. Prestations de prise en charge

Une période d'observation de 6 mois est nécessaire pour définir de manière adaptée les prestations adéquates à fournir à la personne accueillie.

Durant cette période d'observation, la « Maison d'Accueil Spécialisée » s'engage à développer des prestations dans les domaines de :

- ✓ L'accompagnement d'action sociale et médico-sociale,
- ✓ L'accompagnement éducatif,
- ✓ L'accompagnement de soins et d'actions thérapeutiques.

Au cours de cette période d'évaluation dite initiale, l'équipe professionnelle de l'établissement s'engage à :

- ✓ Accueillir ses souhaits, besoins et attentes avec la participation, si la personne accueillie l'accepte, de sa famille ou de son représentant légal, afin d'élaborer de manière conjointe le projet personnalisé,
- ✓ Évaluer ses capacités et ses potentiels.

Au terme de cette période, un projet personnalisé sera proposé à la personne et à son représentant légal. Celui-ci est réactualisé tous les ans.

Article 4e. Garanties fournies par l'établissement

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par l'établissement. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes ;
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, le consentement de la personne chargée de cette mesure doit être recherché en tenant compte de l'avis de la personne protégée;
4. La confidentialité des informations la concernant ;
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
7. La participation directe de la personne prise en charge à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement qui la concerne.

Article 5e. Les conditions de séjour et d'accueil

A la date d'admission, une chambre est attribuée à la personne accueillie.

Un état des lieux écrit est dressé à l'entrée et joint au présent contrat. En cas de départ, un état des lieux de sortie sera réalisé.

La personne accueillie a la possibilité d'apporter ses effets et mobiliers personnels dans la limite de la taille du logement et des contraintes de sécurité de l'établissement, rappelées dans le règlement de fonctionnement. L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations.

Article 6e. Le droit à l'image

Afin d'améliorer la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse et plus largement l'accompagnement de la personne accueillie, une photo de type photo d'identité est prise à l'entrée de la personne accueillie et renouvelée régulièrement. Cette photo est utilisée dans le Dossier Informatisé de la personne accueillie, sur les piluliers de médicaments, sur la porte de la chambre et pour aider les prestataires afin de limiter le risque d'erreur d'identité.

De plus, cette photo peut servir en cas de fugue du résident.

Les photos sont détruites lorsqu'elles ne sont plus valables ou utilisées.

Par la signature du contrat de séjour, la personne accueillie consent explicitement à cet usage.

Lors des activités et manifestations organisées par l'établissement, des photos de groupes ou individuelles peuvent être prises également. La personne accueillie pourra consentir explicitement ou refuser l'utilisation de son image et retirer son consentement à tout moment en s'adressant au service communication de l'établissement.

Article 7e. Les visites et les sorties

Les horaires de visites conseillées sont tous les jours de 13h30 à 20h00 étant donné que les matinées sont consacrées aux soins corporels et médicaux. En dehors de ces horaires, des visites peuvent avoir lieu en concertation avec l'équipe.

La personne accueillie bénéficie de la liberté d'aller et de venir. Toutefois, selon son état de santé et ses capacités, des limites et / ou des adaptations peuvent être mises en place afin de sécuriser l'accompagnement du résident. Celles-ci sont définies avec la personne accueillie dans le cadre de son projet personnalisé d'accompagnement et révisables à tout moment.

La personne de confiance et/ou le représentant légal de la personne accueillie participe à la définition des conditions de sortie.

Les proches de la personne accueillie sont tenues informées de ces modalités.

Lorsqu'un proche souhaite organiser une sortie, il lui est demandé d'en informer l'équipe soignante. Si la sortie entraîne la prise d'un repas en extérieur ou un découché, il est demandé aux proches d'en informer l'équipe soignante 48h à l'avance. Ce délai de prévenance permet d'organiser la sortie du résident dans les meilleures conditions et d'éviter de produire des repas inutiles.

Article 8e. Participation de la personne accueillie et de son représentant légal

Afin de garantir les droits de la personne accueillie et de sa famille, et plus particulièrement de recueillir le consentement du projet personnalisé, la personne accueillie et/ou son représentant légal s'engage(nt) à répondre aux invitations de l'établissement pour ce qui concerne :

- ✓ La validation du présent contrat, soit un mois après l'admission ;
- ✓ La participation à la restitution par l'équipe du projet personnalisé élaboré dans les 6 mois qui suivent l'admission et annuellement.

La personne accueillie (et/ou son représentant légal) s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités et prestations proposées dans le cadre de son projet personnalisé.

La personne accueillie et son représentant légal acceptent les règles fixées par le règlement de fonctionnement de l'établissement, remis à l'admission.

Article 9e. Conditions de participation financière de la personne accueillie

Le financement de la Maison d'Accueil Spécialisée est assuré par un prix de journée, fixé par l'ARS (Agence Régionale de Santé) et payé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, secteur MAS. Les résidents sont astreints au règlement du forfait journalier qui sera facturé au représentant légal, mensuellement. Le prix de journée de l'année en cours figure en annexe.

Les prestations, telles que présentées dans l'article 2, sont prises en charge par l'établissement, de même que tous les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques afférents aux soins courants et correspondant à la destination de l'établissement.

Sont exclus du prix de journée, les appareils et matériels personnalisés suivants qui sont remboursés à titre individuel :

- ✓ Les appareils et prothèses dentaires
- ✓ L'optique médicale : verres médicaux, montures, lentilles
- ✓ Les appareils électroniques correcteurs de surdité
- ✓ Les prothèses oculaires et faciales
- ✓ Les chaussures orthopédiques
- ✓ Les moulages sur nature
- ✓ Les appareils de prothèse et d'orthopédie
- ✓ Les objets de prothèse interne
- ✓ Les fauteuils roulants spécialement adaptés à un handicap particulier et délivrés à une personne après entente préalable

Les frais de transport pour le retour en famille sont également exclus du prix de journée de la MAS et non remboursables aux familles dans le cadre des prestations légales (mis à part pour l'accueil et la sortie de la personne). Les dispositions réglementaires actuelles permettent de prendre en charge les frais de transport, au titre des prestations légales de la sécurité sociale, uniquement dans la mesure où les adultes en situation de handicap se déplacent pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux.

De plus, la personne accompagnée peut être sollicitée pour participer financièrement à des activités d'animations extérieures qui ne sont pas prévues dans le Programme d'Animations. Dans ce cas, la personne accompagnée (ou son représentant) en est informée en amont de la manifestation et son accord est recherché.

Le résident s'acquitte d'un forfait journalier dont le montant est annexé au présent contrat, dès le 1er jour d'hospitalisation. Ce montant est révisable selon les textes législatifs en vigueur.

Votre contribution à ces frais est déterminée en fonction de vos ressources et plafonnée afin que vous conserviez un minimum de moyens financiers propres. Ainsi, votre montant

mensuel d'argent de poche ne peut être inférieur à 30 % de l'allocation pour adulte handicapé (AAH).

Une facture mensuelle à terme échu, adressée par la Trésorerie Hospitalière de Maubeuge, est envoyée aux résidents ou aux représentants légaux. Le règlement est réalisé sous 15 jours par chèque, par prélèvement ou par virement bancaire à envoyer à la Trésorerie Hospitalière de Maubeuge

Article 10e. Litiges et responsabilités

Pour éviter les pertes et les vols, il est conseillé de déposer les sommes d'argent conséquentes auprès de la régie. Le personnel d'accompagnement pourra, au fur et à mesure des besoins de la personne, retirer de l'argent auprès de l'agent habilité. À défaut de cette précaution, la direction ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

Il est conseillé à la personne accueillie de ne pas garder d'objets précieux au sein de l'établissement. La MAS décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les représentants légaux qui le souhaitent peuvent être tenus informés des dépenses régulièrement.

La MAS a souscrit à la SHAM (LYON) un contrat d'assurance responsabilité civile pour toutes les personnes en situation de handicap accueillies au sein de l'établissement. La garantie couvre également les dommages corporels accidentels subis par les résidents lors des activités de toute nature organisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Article 11e. Plaintes et réclamations

À tout moment, la personne accueillie ou son représentant peut émettre des plaintes ou réclamations. Les différents circuits de gestion des réclamations écrites sont les suivants :

- ✓ Réclamation directe auprès du responsable du service. La gestion de la réclamation se fait sur le principe de la gestion à l'amiable, en interne au service.
- ✓ Réclamation écrite auprès des représentants du Conseil de Vie Social (CVS). Les représentants peuvent demander tout éléments de réponse à l'encadrement du service ou auprès de la Direction. Ils peuvent accompagner le plaignant dans ses démarches.

- ✓ Réclamation auprès de la Direction ou du Représentant des Usagers auprès de la Direction. Ces réclamations font l'objet d'un suivi formalisé et d'une restitution en CVS.

Article 12e. Conditions de modification et de révision du contrat de séjour

Les changements des termes initiaux du contrat, faisant l'objet d'avenants ou de modifications, sont conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que lors de sa première élaboration.

Article 13e. Conditions de résiliation du contrat de séjour

La personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les **quinze jours** qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. À compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis (art D311-0-3 du CASF) qui peut lui être opposé.

Le contrat de séjour peut être résilié soit :

- 1) Par la personne accueillie ou le représentant légal
 - ✓ En cas de désaccord sur le projet personnalisé
 - ✓ En cas de changement de domicile
 - ✓ En cas de force majeure
- 2) Par le Directeur de l'établissement
 - ✓ En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
 - ✓ En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;

- ✓ Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

En cas de demande par l'une des deux parties de la résiliation du présent contrat, une date pour un entretien sera confirmée par écrit.

Le délai de préavis est de **1 mois**.

En cas de contentieux, l'établissement proposera à la personne accueillie et/ou au représentant légal, une réunion de conciliation avec le médiateur de la Commission des Usagers.

Article 14e. Contentieux du contrat de séjour

En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne n'aurait pas abouti, la personne accueillie et/ou son représentant légal pourront faire appel à une « personne qualifiée » extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir leurs droits.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie peut-être accompagné(e) de la personne de son choix.

En cas de contentieux, le tribunal administratif est le seul compétent.

Article 15e. Clauses de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait à, le.....

Signature (Nom – Prénom)

Représentant de l'établissement

Personne accueillie

Représentant légal